

1

(N^o 408.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi sur les
eaux-de-vie étrangères.

MESSIEURS,

La loi du 12 juillet 1821 a placé sous le régime du crédit permanent la plupart des marchandises assujetties au droit d'accise. Ce système semblait devoir offrir de grands avantages aux commerçants. En laissant les marchandises à leur disposition, sans au préalable en acquitter l'impôt, ils pouvaient former des approvisionnements considérables, multiplier leurs transactions et profiter enfin des chances favorables que créent de vastes spéculations.

Sous ce rapport, le crédit permanent est sans contredit une belle conception, une pensée profonde. Cependant, appliquée à des denrées livrées au commerce de détail, il présentait des inconvénients qui devaient en restreindre le développement. Il a donc bien fallu, pour prémunir le Trésor contre la fraude, assujettir la circulation à des formalités nombreuses et déterminer des pénalités assez fortes pour forcer les contribuables à s'y conformer.

Ces précautions indispensables ont suscité des embarras, entravé les opérations commerciales et donné lieu à des vexations que l'administration n'a pu toujours prévenir. Aussi des plaintes s'élevèrent-elles bientôt; elles devinrent assez nombreuses, assez pressantes pour que le Gouvernement précédent comprît la nécessité de revenir peu à peu au régime du crédit à termes, sous lequel déjà étaient placés le sucre, les bières et les vinaigres. La loi du 24 décembre 1829 y rangea le vin. Le Gouvernement provisoire, faisant droit aux réclamations des distillateurs, s'empessa de supprimer, quant à leur industrie, le crédit permanent, qui ne s'applique plus aujourd'hui qu'au sel et aux eaux-de-vie distillées à l'étranger.

Un projet de loi, soumis aujourd'hui à vos délibérations, redresse les griefs articulés par les sauniers, qui, plus que d'autres, ont à souffrir des inconvénients signalés plus haut, attendu l'extrême multiplicité des transports que nécessite la livraison du sel.

Bien que le commerce des eaux-de-vie étrangères, en raison de sa moindre importance en Belgique, se ressente peu des vices du système établi en 1821, il convient, pour compléter la suppression du crédit permanent, d'établir éga-

lement, quant à cette accise, le crédit à termes. Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Vous remarquerez que l'accise a été maintenue au taux fixé par la loi du 20 mai 1838. Nous nous sommes convaincus qu'elle assure une protection suffisante à l'industrie belge. En élevant l'impôt, nous aurions craint de voir renaître la fraude, si nuisible au Trésor et à l'industrie, qui a été détruite par la réduction de l'accise opérée en 1838.

L'état des recouvrements, dont un extrait est ci-annexé, indique que l'impôt porte annuellement sur une quantité excédant de mille hectolitres celle qui était accisée avant l'adoption de la loi actuelle. On serait amené à conclure de ce résultat, ou que la fraude n'a pas été antérieurement aussi considérable qu'on l'a prétendu, ou qu'elle existe maintenant dans une proportion à peu près égale. Cependant les opérations de la douane établissent la preuve que la fraude a été considérable et générale sur notre ligne de terre, et qu'elle est à peu près nulle aujourd'hui. Or, la consommation n'ayant pu diminuer, les produits de l'industrie belge ont dû l'alimenter de la quantité fraudée avant 1838 et que l'on n'importe plus actuellement. Les faits viennent à l'appui de cette assertion.

Sous l'empire de la législation en vigueur, les rectificateurs belges obtiennent les spiritueux indigènes, qui leur servent de matières premières, à raison de 50 francs par hectolitre à 50 degrés, l'accise acquittée, soit pour 10 hectolitres fr. 500 »
 Les frais de fabrication s'élèvent à. 10 »
 ENSEMBLE. . . . fr. 510 »

Rectifiés à 85° et déduction faite de 5 p. % pour déchet, les 10 hectolitres produisent 538 litres, dont le prix de revient est par conséquent de fr. 91 40 c^s par hectolitre.

Le prix sur place des esprits $\frac{5}{6}$ de Montpellier (85° Gay-Lussac) est sujet à beaucoup de variations. Suivant factures de diverses époques, le prix moyen est de fr. 55 33 c^s. On le considère comme très-peu élevé et susceptible d'augmentation plutôt que de diminution.

Rendu à Anvers, l'hectolitre coûte fr. 70 89
 Ajouter pour droits { d'entrée. fr. 2 46
 { d'accise. 85 »
 ————— 87 46
 ENSEMBLE. . . . fr. 158 35

Les esprits $\frac{5}{6}$ de Montpellier, légalement importés, ne pourront donc nuire à nos produits, égaux sinon supérieurs en qualité, ni lutter contre eux, alors même qu'ils seraient introduits frauduleusement.

En effet, on a vu que le prix d'un hectolitre d'esprit $\frac{5}{6}$, rendu à Anvers, est de fr. 70 89. Il en est de même à Dunkerque, ci . fr. 70 89
 Les frais de transport jusqu'à la frontière belge sont de fr. 2 13

Les frais d'introduction et de transport, ainsi que les pertes résultant des manipulations qu'occasionne la fraude, sont évalués à 45 »
 ————— 47 13
 ENSEMBLE. . . . fr. 118 02

Ce prix de fr. 118 02 c., comme celui de fr. 91 40 c., devant être augmenté du bénéfice que la vente doit fournir aux détenteurs, il est évident que le rectificateur belge jouit dans ce moment d'un avantage de fr. 26 62 c., relativement aux esprits $\frac{5}{6}$ importés frauduleusement.

Quelques personnes ont pensé que la proposition d'élever l'accise sur les distilleries, votée par la Chambre des Représentants, devait avoir pour conséquence nécessaire une augmentation de l'impôt sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger. Le Gouvernement n'a point partagé cette opinion. Les rectificateurs belges, quoique moins favorisés, seront encore à l'abri de la concurrence des produits étrangers.

D'après les évaluations qui ont été faites, l'impôt sur le genièvre indigène sera élevé de 12 fr. à fr. 18 18 c par hectolitre à 50°. L'augmentation de fr. 6 18 c portera le prix des 10 hectolitres de genièvre à fr. 561 80 c, de sorte que le prix de revient pour nos rectificateurs sera de fr. 102 47 c au lieu de fr. 91 40 c, ce qui laisse encore un avantage de fr. 15 53 c sur les esprits étrangers introduits frauduleusement. Il est à remarquer, en outre, que leur position ne peut que s'améliorer : le prix des esprits de Montpellier est considéré comme n'étant plus susceptible de réduction, tandis que celui des spiritueux indigènes doit en éprouver une, attendu que la cherté actuelle des céréales est une situation anormale.

Les dispositions réglementaires que contient le projet sont motivées en regard de chaque article par des annotations qui nous dispensent d'entrer ici dans d'autres développements.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous approuverez le projet du Gouvernement. Comme nous l'avons annoncé au commencement, il a pour but unique d'opérer la conversion du crédit permanent en crédit à termes, et d'effacer ainsi entièrement de la législation belge un système qui a remis en vigueur les formalités gênantes à la circulation, établies lors de notre réunion à l'Empire français.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances .

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, les liquides alcooliques, distillés à l'étranger, sont assujettis à un droit d'accise qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Il est fixé, savoir :

a. Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à fr. 50 » par hectolitre à 50° ou au-dessous de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade ;

b. Sur les degrés dépassant 50 à fr. 1 » par hectolitre et par degré ;

c. Sur les liqueurs, sans distinction de degré, à fr. 60 » par hectolitre.

§ 3. Les fractions jusqu'à 5/10 de degré seront négligées ; au delà, elles seront comptées pour un degré.

§ 4. Il ne sera prélevé aucun centime additionnel au profit de l'État sur le droit fixé au § 2.

§ 5. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un timbre de 25 centimes.

Repris de l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1838 (*Bulletin officiel* n° 180) ; voir du reste l'exposé des motifs.

Repris de l'art. 2 de la loi du 20 mai 1838.

ART. 2.

§ 1. Les liquides alcooliques, quel que soit leur degré, et les liqueurs, importées en quantité de 3 hectolitres au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure donnera lieu au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

Termes de crédit.

ART. 3.

§ 1. Lorsque la redevabilité atteindra ou restera en dessous de la somme de 1,000 francs, elle sera exigible en deux termes de trois en trois mois; et dans le cas où elle dépasserait cette somme, les échéances auront lieu en trois termes de trois en trois mois.

§ 2. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte des négociants.

§ 3. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

Mode de prise en charge.

ART. 4.

§ 1. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement;
- b. Enlevées des entrepôts;
- c. Livrées avec transcription de l'accise.

§ 2. Chaque prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant à caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

Apurement des comptes.

ART. 5.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par transcription des droits et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

D'après les art. 10 et 28 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 30), les quantités que l'on peut emmagasiner avec jouissance de crédit ou déposer dans les entrepôts, sont fixées à 4 hectolitres pour l'eau-de-vie et à 3 hectolitres pour le rhum, l'arack ou les liqueurs. Cette distinction a paru sans intérêt. Afin de faciliter les opérations du commerce comme celles des agents de l'administration, on a jugé convenable de proposer un chiffre uniforme porté à 3 hectolitres.

La durée des termes de crédit fixés à l'art. 3, a été calculée dans une proportion largement suffisante, surtout si l'on considère que le commerce des liquides alcooliques distillés à l'étranger, ne peut guère prendre beaucoup d'extension en Belgique.

Le transit des boissons distillées à l'étranger est prohibé par la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325). Or, il a bien fallu interdire les exportations avec décharge de l'accise, qui ne sont, en dernière analyse, qu'un transit indirect. Ce motif n'existerait d'ailleurs pas, qu'il serait encore important pour les intérêts du Trésor de maintenir cette interdiction, à cause des facilités dont la fraude s'emparerait pour substituer les produits similaires de l'industrie belge, sans qu'il fût possible à l'administration d'y mettre obstacle.

Transcription de l'accise.

ART. 6.

§ 1. Les négociants qui auront accepté une transcription de droits, seront tenus de remplir les obligations qui pesaient de ce chef sur le précédent débiteur. Chaque transcription ne pourra être inférieure à 500 francs.

§ 2. La décharge sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

ART. 7.

§ 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

Entrepôts libres.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers ;
- d. Déclarées à la réexportation.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers.

Entrepôts particuliers.

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transférées des entrepôts libres, publics ou particuliers.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transférées sur entrepôts particuliers.

§ 5. Les mouvements autorisés par le présent article ne pourront avoir lieu en quantité inférieure à un hectolitre de liquides alcooliques ou de liqueurs pour la consommation, à moins

Ces dispositions sont analogues à celles que contient la législation sur les accises et notamment à l'art. 284 de la loi générale.

Repris de l'art. 32 de la loi du 2 août 1822. Toutefois on a supprimé la distinction y établie entre les eaux-de-vie et les liqueurs, par suite des considérations développées à l'art. 2.

que ce ne soit le restant des diverses prises en charge, et à trois hectolitres pour tous les autres mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie des entrepôts.

ART. 8.

§ 1. Les liquides imposés d'après leur force alcoolique et déposés dans les entrepôts publics ou particuliers, qui seraient reconnus détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoolmètre de Gay-Lussac à la température de 15° du thermomètre centigrade, pourront être enlevés de l'entrepôt, pour être rectifiés sous la surveillance des employés de l'administration.

§ 2. L'enlèvement aura lieu en fournissant caution pour les droits; ils deviendront exigibles pour la partie du liquide non réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le passavant à caution.

ART. 9.

§ 1. L'entrepôt particulier pourra être concédé dans les lieux où il existe un entrepôt public.

§ 2. Les magasins devront être voûtés ou plafonnés et n'avoir d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique.

Ils seront du reste appropriés à l'usage auquel ils sont destinés, selon que l'administration le jugera nécessaire pour assurer les intérêts du Trésor.

§ 3. Chaque concession d'entrepôt particulier donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 20 francs.

ART. 10.

§ 1. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt particulier devra :

a. Faire à cet effet la demande au directeur dans la province;

b. Décrire exactement les magasins et locaux, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent;

c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

§ 2. Ne seront admis comme entrepôts particuliers, que les magasins et locaux reconnus

Dispositions reprises de l'art. 36 de la loi du 2 août 1822 et mises en harmonie avec celles que contient, quant à cet objet, la législation proposée sur les distilleries.

L'art. 91 de la loi générale est incomplet; les facilités de fraude que présentent les magasins d'entrepôt particulier nécessitent des mesures spéciales de précaution.

Les entrepôts particuliers doivent être fermés par l'administration et par l'entrepositaire, aux termes de l'art. 89 de la loi générale.

L'administration est obligée de fournir des serrures et de pourvoir à leur entretien, ce qui nécessite des dépenses assez fréquentes, dont le montant est supporté par la nation dans l'intérêt exclusif de quelques contribuables.

La disposition projetée remédie à cet état de choses, qui constitue en quelque sorte un privilège en leur faveur.

Les mesures proposées sont reprises des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. Cet article contient cependant une nouvelle obligation, celle de fournir un cautionnement pour les droits dus sur les quantités entreposées.

L'entrepôt particulier est un magasin choisi par l'entrepositaire dans l'endroit le plus propre à favoriser ses intérêts. Les enlèvements clandestins y sont plus ou moins faciles, soit en pratiquant des issues habilement soustraites à la

propres et convenables à cet usage. Ils seront fermés à deux clefs différentes, dont l'une sera fournie et conservée par l'administration.

§ 3. Aucune marchandise autre que les liqueurs ou liquides alcooliques étrangers, ne sera admise dans les entrepôts particuliers.

ART. 11.

Il sera accordé, sur les liqueurs et liquides alcooliques déposés dans les entrepôts particuliers, une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet ou perte quelconque.

ART. 12.

Les entrepositaires pourront transvaser, couper et mélanger, selon le besoin de leur commerce, les liquides imposés d'après leur force alcoolique.

ART. 13.

§ 1. Les liqueurs et liquides alcooliques déposés dans les entrepôts particuliers, devront être représentés en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification de la quantité et de la force alcoolique aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 14.

§ 1. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts particuliers sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits devront être acquittés immédiatement.

vigilance des employés, soit au moyen de fausses clefs, soit enfin en démolissant les murs. Tous ces cas de fraude ont été constatés et démontrent à toute évidence l'impérieuse nécessité, pour assurer les intérêts du Trésor, de n'admettre, quant aux marchandises accisées tout au moins, les entrepôts particuliers que sous la condition de fournir une caution suffisante pour les droits; car, à défaut de cette garantie, l'administration n'a aucun recours possible alors que le gage a été enlevé.

Et pour ne citer qu'un exemple, combien ne serait-il pas aisé à un étranger, qui ne possède aucune ressource en Belgique, de venir louer une habitation, d'en faire admettre les caves comme entrepôt particulier, de les remplir de marchandises d'accises frappées de droits élevés et affranchies de toutes formalités à la circulation, et de les livrer frauduleusement à la consommation, sans que l'administration soit à même de l'empêcher.

Quoique la disposition proposée doive occasionner quelque gêne, le Gouvernement n'a pas hésité à la proposer, dans l'intérêt même du commerce loyal, afin de le mettre à l'abri de la concurrence ruineuse que des entrepositaires infidèles lui ont faite trop souvent.

Repris de l'art. 35 de la loi du 2 août 1822.

Repris de l'art. 34 de la même loi.

Dispositions reprises de la législation en vigueur sur les entrepôts.

§ 2. Dans l'un et l'autre cas, on n'aura aucun égard, lors des recensements, à toute différence inférieure à $\frac{1}{2}$ p. % de la balance du compte.

§ 3. Aucune compensation ne sera faite entre les excédants et les manquants reconnus sur les quantités de liquides alcooliques et de liqueurs déposés dans le même entrepôt.

CHAPITRE IV.

Circulation.

ART. 15.

§ 1. Le transport des liquides alcooliques et des liqueurs dans le territoire réservé à la douane, doit être couvert :

a. Par un passavant, pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 5 hectolitres ;

b. Par un acquit à caution, pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Lorsque les liquides alcooliques ou liqueurs arriveront de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà du rayon de la douane.

ART. 16.

Les acquits à caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Le passavant en est exempt.

ART. 17.

Les négociants établis sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

Cette tolérance est nécessaire. Sous le Gouvernement précédent, elle a été accordée, dans des localités importantes, par disposition administrative. Il a fallu la refuser depuis la promulgation de la Constitution.

Les liquides alcooliques et les liqueurs étant soumis à des droits différents, il y a obligation d'ouvrir deux comptes distincts et d'interdire toute compensation, par le motif que l'on pourrait léser le Trésor en apurant un manquant sur les liqueurs au moyen d'un excédant sur les eaux-de-vie.

Dispositions analogues à celles que contient la législation proposée sur les distilleries.

La loi générale autorise la délivrance de permis de circulation dans le territoire réservé, pour les marchandises dont l'existence légale dans le royaume est justifiée par des documents valables. Sous le régime du crédit permanent, cette justification ne présente aucune difficulté ; mais il n'en est pas de même sous celui du crédit à termes. Entre la date de l'emmagasinage et celle du premier paiement, il s'écoule un intervalle de trois mois au moins, durant lequel l'intéressé ne possède aucun document. En outre, quand les paiements sont effectués, il ne peut encore produire qu'une justification incomplète, la quittance n'ayant pour objet que d'indiquer la portion de la redevabilité dont le terme de paiement est acquitté. L'art. 17 a donc pour objet d'accorder aux négociants les facilités de circulation nécessaires, tout en procurant à l'administration des garanties contre la fraude.

ART. 18.

§ 1. Les documents délivrés pour des liquides imposés d'après leur force alcoolique, serviront à couvrir le dépôt des liqueurs s'ils sont revêtus d'un certificat du receveur constatant que le détenteur lui a déclaré vouloir convertir en liqueurs les quantités qu'ils mentionnent.

§ 2. En aucun cas, la quantité de liqueurs ne pourra être supérieure à celle que représenterait le liquide alcoolique ramené à 40 degrés.

ART. 19.

§ 1. Le dépôt des liquides alcooliques ne pourra être justifié par des documents indiquant une force alcoolique inférieure à celle des quantités emmagasinées.

§ 2. Toutefois, lorsque le détenteur voudra, au moyen de mélange, porter les liquides emmagasinés à un degré de force supérieur à celui indiqué dans le document justificatif, il pourra, après déclaration préalable faite au receveur, procéder à ce mélange en présence des employés, qui en constateront le résultat au dos du permis, lequel sera retiré et remplacé par un autre mentionnant le degré de force alcoolique des quantités obtenues par le mélange.

CHAPITRE V.

Pénalités.

ART. 20.

§ 1. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourent, savoir :

1° Pour l'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande d'entrepôt mentionnée à l'art. 10, et pour l'établissement d'un moyen quelconque offrant la possibilité de pénétrer dans les entrepôts particuliers sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les liquides entreposés, une amende égale au droit d'accise sur les quantités formant la balance du compte ;

2° Pour défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés des acquits à caution, une amende d'un franc pour chaque litre de liquides alcooliques ou liqueurs indiqués dans ces documents.

3° Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs.

§ 2. Les amendes fixées par le présent article seront appliquées sans préjudice de la pénalité prononcée par l'art. 103 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

Il existe une lacune dans la législation en vigueur relativement à la conversion des liquides alcooliques en liqueurs. L'addition de sucre et d'autres substances augmente le volume du liquide dont le détenteur doit justifier l'existence légale. Les documents de circulation n'étant délivrés que jusqu'à concurrence de la quantité pour laquelle la justification est fournie, il suit de là que le détenteur ne peut livrer à la circulation l'excédant de liquide obtenu à la fabrication des liqueurs. L'art. 18 a pour but de remédier à cet inconvénient.

Cet article, motivé par des considérations de même nature que celles qui nécessitent l'article précédent, est indispensable pour la répression de la fraude.

ART. 21.

Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 203 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), il sera encouru une amende du décuple de l'accise sur les liquides alcooliques existants ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

ART. 22.

En cas de fraude à l'importation et hors les circonstances prévues par l'art. 224 de la loi générale du 26 août 1822, les porteurs sur lesquels il aura été saisi des liqueurs ou des liquides alcooliques distillés à l'étranger, pourront être mis en état d'arrestation, quel que soit le lieu de leur domicile.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 23.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325) sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 24.

Les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les dégustations, les jaugeages et les dépotements; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 25.

Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger des liquides alcooliques et des liqueurs, sont prohibés.

Pénalité déjà proposée dans la législation sur les sucres, dans la vue de combler une lacune qui existe dans la loi générale.

Une application rigoureuse de l'art. 224 de la loi générale a considérablement réduit la fraude au moyen de porteurs étrangers. Les mêmes avantages n'ont pu être obtenus quant à la fraude pratiquée par des régnicoles, cette disposition législative ne permettant pas de les mettre en état d'arrestation. L'effet salutaire que produit un châtement prompt est perdu à l'égard de ceux-ci, car bien que la peine corporelle soit prononcée par la loi, elle n'est pas appliquée immédiatement et le délinquant conserve toujours l'espoir de s'y soustraire. La disposition proposée, utile dans tous les cas, est surtout un moyen efficace de répression par rapport aux marchandises d'accises fortement imposées.

Dans l'impossibilité de réduire l'accise sur les eaux-de-vie étrangères, parce qu'il faut conserver à l'industrie belge une protection suffisante, il est indispensable de recourir à la mesure proposée. Elle est restreinte d'ailleurs aux fraudeurs pris en flagrant délit, c'est-à-dire sur la personne desquels l'objet fraudé a été saisi.

Disposition identique à celle de l'art. 74 du projet de loi sur les sucres.

Voir les observations à l'art. 5.

ART. 26.

Les lois des 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 30) et 30 mai 1838 (*Bulletin officiel* n° 180), sont abrogées.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 27.

§ 1. Pendant les trois jours qui précéderont la mise en vigueur de la présente loi, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent dont jouissent les négociants.

§ 2. Les droits dus sur les manquants reconnus seront liquidés d'après le taux de l'accise établie par la loi du 20 mai 1838 (*Bulletin officiel* n° 180).

§ 3. Les quantités constatées seront inscrites à compte nouveau, lequel devra, dans le délai d'un mois, être apuré par transfert sur un entrepôt particulier, par prise en charge à un compte de crédit à termes ou par paiement de l'accise au comptant, le tout en conformité de la présente loi.

ART. 28.

A partir du jour où la présente loi sera exécutoire, les actes de concession d'entrepôt particulier seront annulés. Toutefois les entrepositaires pourront conserver la jouissance de ces entrepôts, à la charge par eux de satisfaire, dans le délai d'un mois, aux conditions établies aux articles 9 et 10.

ART. 29.

Les cautionnements fournis pour les comptes de crédit permanent conserveront leur valeur et continueront à garantir les droits dont les négociants sont débiteurs, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux dispositions de la présente loi. Ces cautionnements pourront également garantir les comptes d'entrepôt ou de crédit à termes pendant le délai fixé à l'art. 28, sous la condition que les intéressés devront, avant qu'il soit expiré, passer de nouveaux actes de cautionnement à la satisfaction des receveurs ou des entreposeurs.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

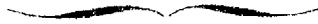
Le Ministre des Finances,

SMITS.

Les dispositions que contient ce chapitre ont été formulées de manière à rendre la conversion du crédit permanent en crédit à termes, d'une exécution facile pour les commerçants, tout en prenant les garanties nécessaires contre la fraude.

RELEVÉ

DES

DROITS D'ACCISES PERÇUS SUR LES LIQUIDES ALCOOLIQUES,**DISTILLES A L'ÉTRANGER,****PENDANT LES EXERCICES 1850 A 1841**

ANNEES.	DROITS D'ACCISES PERÇUS EN			TOTAL.
	PRINCIPAL.	ADDITIONNELS.	TIMBRE.	
				Francs
1850.	208,451 »	72,950 85	28,158 18	309,520 01
1851.	178,549 11	46,570 79	22,471 99	247,491 92
1852.	207,517 85	55,954 64	26,147 24	287,619 71
1855.	257,605 50	61,777 45	29,958 29	329,521 22
1854.	245,662 88	65,872 55	50,955 52	340,488 75
1855.	155,827 55	54,795 41	46,862 24	185,484 68
1856.	147,561 46	58,565 90	48,592 70	204,519 76
1857.	170,265 82	44,269 10	24,455 49	255,988 41
1858.	79,278 90	20,612 51	9,989 14	109,880 55
	142,555 54	»	»	142,555 54
1859.	204,856 85	»	»	204,856 85
1840.	218,726 82	»	»	218,726 82
1841.	254,554 55	»	»	254,554 55

<p>QUANTITÉ D'EAU - DE - VIE à 50 degrés que représente la somme perçue.</p>	<p>OBSERVATIONS.</p>
<p>Hectolitres.</p> <p>4,915</p> <p>4,206</p> <p>4,894</p> <p>5,604</p> <p>5,794</p> <p>3,456</p> <p>3,480</p> <p>4,016</p> <p>4,716</p> <p>4,096</p> <p>4,452</p> <p>5,091</p>	<p>En comparant les quantités accisées dans les 3 années qui ont précédé et dans les 3 années qui ont suivi l'exercice 1858, pendant lequel l'impôt a été réduit, on remarque que la moyenne s'élève à 3,551 hectolitres pour la première période, et à 4,559 pour la seconde.</p> <p>10,652 hect. — $\frac{1}{3}$ — 3,551 hect.</p> <p>13,619 hect. — $\frac{1}{3}$ — 4,559 hect.</p>